

VD_GERICHTE ZQ21.048026 vom 21. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.048026

FR: VD_GERICHTE ZQ21.048026 du 21 mars 2022

IT: VD_GERICHTE ZQ21.048026 del 21 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

- 8 - c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le présent litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à prononcer une suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante pour une durée de trente et un jours, au motif que celle-ci avait refusé un travail convenable.

E. 3

et les références citées). Il en va de même lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, ou encore qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration. Une attitude hésitante peut en principe être qualifiée de fautive, si elle amène l'employeur à douter de la réelle volonté du chômeur de prendre l'emploi proposé. Un désintérêt manifeste pour un poste l'est a fortiori. D'une manière générale, le comportement d'un demandeur d'emploi devrait correspondre aux attentes de son interlocuteur tout au long des différents stades des pourparlers précontractuels et contractuels (TF 8C_476/2012 du 23 janvier 2013 consid. 2 ; 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4.2 ; TFA C 81/05 du 29 novembre 2005 consid. 6.1). L'assuré qui déclare expressément, lors de l'entretien d'embauche, n'être pas intéressé par un emploi temporaire, contribue de manière décisive à la non-conclusion d'un contrat de travail. Il peut en effet être attendu de lui, dans le cadre de son devoir d'atténuation des dommages, qu'il prenne, ou du moins tente de prendre, un emploi temporaire correspondant à son activité professionnelle antérieure, dès lors qu'il lui reste possible de continuer à

chercher un emploi durable tout en exerçant l'emploi temporaire (TFA C 81/02 du 24 mars 2003 consid. 3.2).

- 10 - c) La notion de travail convenable est définie a contrario à l'art. 16 al. 2 LACI. N'est notamment pas réputé convenable tout travail qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b) ou ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let. c). Seuls les emplois ne répondant pas aux critères d'admissibilité mentionnés à l'art. 16 al. 2 LACI peuvent être refusés sans qu'il puisse y avoir de sanction (ATF 124 V 62 consid. 3b et les références citées). Le fait qu'un emploi ne corresponde pas aux qualifications, aux prétentions salariales ou aux vœux professionnels d'un assuré n'autorise pas encore celui-ci à refuser cette occasion de travail ; renoncer à un tel poste de transition que l'assuré pourrait changer en temps opportun contre un autre lui convenant mieux, n'est ainsi pas un motif propre à justifier la suppression d'une sanction (TF 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 4.1 et les références citées). L'art. 16 al. 2 let. b LACI vise essentiellement à permettre aux assurés de refuser les postes qui exigent des aptitudes physiques, mentales et professionnelles supérieures à celles qu'ils possèdent. Le fait d'exiger qu'un travail tienne raisonnablement compte des aptitudes a également pour but que la personne assurée soit en mesure d'exercer correctement le travail proposé, sans courir le risque que l'employeur voie ses attentes déçues et mette un terme aux rapports de travail (TFA C 130/03 du 6 février 2004 consid. 2.3). Quant aux critères de l'âge, de la situation personnelle et de l'état de santé, ceux-ci dépendent de la situation de chaque assuré. Celui qui entend se prévaloir d'un motif de santé pour quitter ou refuser un poste de travail doit en principe fournir un certificat médical circonstancié, reposant sur une analyse clinique et technique, indiquant précisément quelles activités sont contre-indiquées. Pour avoir force probante, le certificat médical ne doit en principe pas avoir été établi trop longtemps après la survenance de l'empêchement (Rubin, op. cit., nos 31 et 37

- 11 - ad art. 16 LACI ; ATF 124 V 234 consid. 4b ; TFA C 60/05 du 18 avril 2006 consid. 6). La compatibilité d'un emploi avec l'état de santé s'apprécie non par rapport à ce que pourrait ressentir un assuré, mais sur la base de certificats médicaux (TFA C 151/03 du 3 octobre 2003 consid. 2.3.2 et la référence citée).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, il est constant que la recourante a été assignée à l'emploi « Boucher/Cuisinier/Vendeur produits carnés H/F », pour lequel elle a effectivement soumis sa candidature. Il convient cependant de considérer, avec l'intimé, que l'assurée a formulé son courriel de postulation de telle manière que son dossier ne pourrait être retenu. En effet, la teneur du courriel litigieux démontre le désintérêt manifeste de la recourante à occuper

l'emploi auquel elle avait été assignée. Celle-ci ne le conteste du reste pas, déclarant expressément qu'elle n'y aurait pas postulé si elle n'y avait pas été tenue. Partant, en mettant d'emblée en avant le fait qu'elle postulait par obligation plutôt qu'en formulant une lettre de motivation, la recourante a objectivement pris le risque de faire échouer le processus de recrutement, indépendamment de la décision ultérieure de l'ORP de [...] de ne pas transmettre sa candidature. Un tel comportement est assimilé à un refus d'emploi et passible de sanction, pour autant que cet emploi fût qualifié de convenable.

- 12 - b) La recourante a tout d'abord soutenu, dans le cadre de son droit d'être entendue, qu'elle n'avait pas les compétences requises car elle n'était pas capable d'utiliser une machine de découpe. Toutefois, l'assignation litigieuse ne visait pas à proprement parler un emploi de bouchère, mais un poste de cuisinière pour la production traiteur et de vendeuse en boucherie, pour laquelle une formation ou reconversion serait proposée. Or, un tel poste correspond au profil professionnel qui a été déterminé avec son conseiller en placement. Les procès-verbaux d'entretiens de conseil indiquaient d'ailleurs expressément que les recherches de l'assurée devaient continuer de porter sur des emplois de cuisinière, en sus de ceux d'aide comptable. Au demeurant, seule la question du respect de ses obligations par la recourante est déterminante afin de trancher le présent litige (TFA C 143/04 du 22 octobre 2004 consid. 3.2). En déposant une candidature vouée à l'échec, la recourante a d'emblée perdu la chance d'obtenir un emploi et ainsi violé son obligation de réduire le dommage. L'éventuelle issue défavorable qui aurait pu être réservée à sa candidature est dès lors dénuée de pertinence en l'espèce. c) La recourante soutient ensuite que la profession de cuisinière n'est plus conforme à son état de santé, argument qui n'avait, selon les éléments au dossier, pas été soulevé avant l'assignation litigieuse. L'assurée avait fait valoir qu'un emploi dans la restauration avec des disponibilités les soirs et les week-ends n'était plus possible pour des motifs familiaux, mais ces éléments étaient respectés dans le poste assigné. Selon le procès-verbal du 23 juin 2021 enjoignant la recourante à fournir un certificat médical, celle-ci déclare avoir consulté le Dr V. _____, praticien qui n'a cependant pas constaté d'incapacité de travail et l'a adressée à des confrères spécialisés en psychiatrie et psychothérapie. Postérieurement, son médecin traitant émet un certificat médical sans établir d'élément médical objectif, d'incapacité de travail ou de limitation fonctionnelle. Enfin, il n'existe pas davantage de rapport

- 13 - médical émanant d'un praticien en psychiatrie, alors que l'assurée déclare être fragilisée depuis son dernier emploi. d) Enfin, il sied de relever que la participation de la recourante à un programme d'emploi temporaire ne la dispensait pas d'accepter, tout emploi correspondant à ses qualifications, y compris si celui-ci ne satisfaisait pas à ses aspirations ou à son projet de reconversion professionnelle, l'activité professionnelle étant en toute hypothèse prioritaire aux mesures du marché du travail (Rubin, op. cit., n° 65 ad art. 30 LACI). e) Au regard de l'ensemble des circonstances, il convient de considérer que l'emploi auquel la recourante a été assignée était convenable et que celle-ci a néanmoins adopté une attitude équivalant à un refus d'emploi. En conséquence, l'intimé était légitimé à confirmer la suspension de la recourante dans son droit à l'indemnité de chômage.

E. 6

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Conformément à l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze

jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Aux termes de l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou qu'il refuse un emploi réputé convenable. Un motif valable peut être lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.3.3 ; TF 8C_650/2017 du 25 juin 2018 consid. 7.1 ; TF 8C_268/2017 du 17 août 2017 consid. 4.1). Toutefois, l'admission de

- 14 - fautes moyennes ou légères doit rester l'exception (TFA C 161/06 du 6 décembre 2006 consid. 3.2 in fine). Ainsi, les motifs de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement (Rubin, op. cit., n° 117 ad art. 30). Par ailleurs, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_747/2019 du 20 mars 2019 consid. 4.2 et 4.3). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ceux-ci lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1 et la référence citée). En cas de refus d'emploi convenable à durée indéterminée assigné à l'assuré, le barème rappelle qu'il s'agit d'une faute grave et indique une durée de suspension de trente et un à quarante-cinq jours en cas de premier refus (Bulletin LACI IC, chiffre D79 /2.B.1). b) En l'espèce, la recourante a, comme cela a été rappelé, adopté un comportement assimilé au refus d'un emploi convenable, de durée indéterminée et à plein temps. Selon les éléments au dossier, il s'agissait de son premier manquement en la matière. L'intimé a qualifié la faute de grave et fixé la durée de la suspension à trente et un jours, ce qui correspond à la durée minimale applicable en cas de faute grave. Par ailleurs, il n'existe pas d'élément permettant de fixer une sanction inférieure. Aussi, il y a lieu de considérer que l'intimé n'a pas abusé de son

- 15 - pouvoir d'appréciation et que la sanction prononcée n'est pas disproportionnée.

E. 7

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 19 octobre 2021 par le Service de l'Emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Z. _____, - Service de l'Emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie,

- 16 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.